Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DELEGUEE DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN

Saint-Martin, le 25 novembre 2015

CABINET PREFET
CAB/ n° 2015 /
Affaire suivie par : M. ESQUERRE Jean Luc
☎ : 05 90 29 09 25
🖱 : jean-luc.esquerre@saint-barth-saint-martin.gouv.fr

DECISION

N° 2015/141 /CAB du 25/11/15 PORTANT REFUS D'HABILITATION POUR LA CIRCULATION EN ZONE AEROPORTUAIRE.

VU :
Le code de l'aviation civile et notamment l'article R 123-5 ;
La loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens ;
La loi 2001-10620 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
La loi 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant diverses dispositions relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
Le décret 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;
Le décret 2007-433 du 25 mars 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;
Le décret 2007-755 du 09 mai relatif à l'aviation civile et modifiant le code ;

Considérant le Procès-verbal de Gendarmerie avec avis DEFAVORABLE en date du 08 novembre 2015 ayant pour objet le signalement du comportement de Monsieur BRIN Anthony né le 01/11/1985 à Saint-Barthélemy, au regard du non respect des règles de sécurité constaté à plusieurs reprises et notamment les 08 et 18 octobre 2014 sur l'aéroport de Saint-Martin.

Sur proposition de Monsieur le Chef de Cabinet de la Préfète,

DECIDE

Article 1er : La demande d'autorisation de délivrance d'un titre d'accès et de circulation « côté piste » dans la zone aéroportuaire de l'aéroport de Saint-Barthélemy formulée par Monsieur Anthony BRIN est **refusée.**

Article 2 : M. le Chef de Cabinet de la Préfète, Monsieur le Commandant la compagnie de Gendarmerie de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Anne LAUBIES

Mentions complémentaires: Si vous désirez contester la présente décision, vous disposez d'un délai légal de deux mois suivant sa réception pour former devant la juridiction administrative un recours en annulation auprès du tribunal adminstratif de Saint-Martin.